

## FEAMPA – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture

### Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

#### Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

#### DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE EN REGION BRETAGNE

*Le présent document tente d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre, c'est à dire qui vise à être non-sexiste et inclusif ; les formules au masculin ne doivent donc pas être interprétées comme porteuses de préjugés, discriminatoires ou dégradantes en laissant entendre qu'un sexe ou genre social représente la norme*

#### **A. Rappel des objectifs du Programme National**

Cet objectif spécifique vise à améliorer :

- l'adéquation de l'offre à la demande (soutien aux Plans de Production et de Commercialisation (PPC))
- la connaissance des marchés
- la modernisation des outils de commercialisation
- la valorisation des produits et coproduits de la pêche et de l'aquaculture (par la communication et la promotion, l'innovation et le développement de nouveaux marchés)
- la traçabilité des produits
- le soutien aux filières de transformation (par l'amélioration de la qualité des produits, de la sécurité sanitaire, la diversification, la valorisation des prises accessoires et coproduits, la sécurité du travail, la diminution des incidences environnementales (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets, etc.) l'amélioration de l'efficacité énergétique, le soutien des efforts de normalisation nationale et internationale)
- les réponses aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal)
- l'accompagnement et le soutien financier aux projets de valorisation de la pêche à pied professionnelle (digitalisation, outils d'épuration et de transformation, développement des nouveaux marchés, etc.)

#### **B. Stratégie en Bretagne**

La filière de la commercialisation et de la transformation des produits de la mer est un véritable atout en Bretagne et représente plus de 50 % de la filière en France (nombre d'entreprises et d'emplois). Ce secteur apporte une réponse aux enjeux d'alimentation en proposant une multiplicité de produits de qualité. De plus, la Bretagne compte une grande diversité d'acteurs sur l'aval, pourvoyeurs de nombreux emplois, car elle offre une importante pluralité de produits du fait de la typologie de sa production en matière de pêche et d'aquaculture, mais aussi une diversité des modes de transformation. La valorisation des coproduits est également une priorité en région et est soutenue par un tissu d'entreprises et d'associations dynamiques. Aussi, la Bretagne a une forte dynamique d'innovation sur l'alimentaire et la filière aval des produits de la mer bénéficierait d'une plus grande mise en œuvre de ces innovations.

Les entreprises de mareyage et les transformateurs de poissons, crustacés, coquillages et algues font face à des enjeux de longue date (attractivité des métiers, modernisation des moyens de production, transition écologique, faible déploiement de l'innovation, etc.) et de nouvelles mutations et évolutions (exigences des consommateurs sur la qualité et la traçabilité, changement climatique et réduction des gaz à effets de serre, Brexit, etc.).

Ces enjeux emportent autant de menaces que d'opportunités pour l'avenir de la filière bretonne et constituent également un défi national au vu du poids de la filière bretonne en France. Dans ce contexte, l'objectif est de soutenir les nouveaux modes de valorisation des produits de la mer plus respectueux de l'environnement, innovants et proposant de meilleures conditions de travail qui se développent.

#### **Pour la filière aval (entreprises de commercialisation et de transformation) :**

La Région Bretagne accompagne les entreprises et organisations professionnelles de la filière en soutenant les projets visant notamment les objectifs suivants :

- **Aider les entreprises dans leurs transitions environnementales et sociales**
  - Favoriser les procédés de commercialisation et de transformation respectueux de l'environnement et s'inscrivant dans une démarche de transition écologique
  - Promouvoir l'attractivité de la filière en améliorant les conditions de travail et de sécurité dans les entreprises
  
- **Aider les entreprises à moderniser leurs outils productifs de commercialisation et de transformation pour mieux répondre au marché**
  - Améliorer la valorisation des produits, des coproduits et sous-produits en développant de nouveaux marchés et par l'innovation
  - Mieux répondre aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal) et améliorer la traçabilité des produits
  
- **Aider la filière à se structurer et renforcer la compétitivité de ses acteurs**
  - Renforcer la compétitivité des entreprises de commercialisation et de transformation en valorisant les produits de la mer à l'échelle des filières (notamment par des projets collectifs portant par exemple sur la labélisation, la démarche de marque, la meilleure valorisation des produits, coproduits et sous-produits, etc.)
  
- **Soutenir l'innovation de la filière aval**
  - Renforcer l'adoption de process, produits et marketing innovants par la filière
  - Aider la filière à mieux répondre aux enjeux, notamment des transitions
  - Favoriser l'étude et la recherche dans la filière en lien avec la mise en œuvre d'une innovation

#### **Pour les ports de pêche :**

Le maillage et la diversité des halles à marée assurent un rôle essentiel dans la commercialisation des produits de la mer. Les ports jouent un rôle structurant au sein de la filière par l'organisation de la 1<sup>ère</sup> vente, l'enregistrement et la traçabilité des produits, la sécurité alimentaire, la transparence du marché ou la certification des produits. La Région Bretagne souhaite accompagner les ports de pêche dans la réalisation de ces fonctions, tout en incitant les acteurs portuaires à :

- **Renforcer le rôle des halles à marées dans l'organisation de la première commercialisation**
  - Assurer la commercialisation des produits en améliorant la transparence du marché
  - Construire un système de qualité régional fondé sur les activités des halles à marée, notamment concernant le tri et l'agrégage
  
- **Structurer le maillage portuaire par le développement des synergies autour des halles à marées**
  - Renforcer les synergies interportuaires entre ports équipés de halles à marées ou entre ports équipés et non équipés pour une commercialisation sous contrôle de la halle à marée
  - Renforcer la coopération entre halles à marées bretonnes

**La stratégie de mise en œuvre du FEAMPA pour les ports de pêche bretons, à laquelle contribue le présent DOMO, est présentée dans le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP).**

### **C. Services concernés**

## Région Bretagne - Direction de la Mer (DIMER) :

- service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (SFEAMPA)
- service pêche et aquaculture (SPECH)

## D. Références réglementaires

Article 28 du règlement (UE) 2021/1139

## E. Types d'actions concernés

- TA 2.2.1 : Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
- TA 2.2.4 : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières
- TA 2.2.2.R : Recherche et innovation transformation d'ampleur régionale

## F. Actions éligibles et nature des dépenses

### F-1. Actions éligibles

Les actions et dépenses éligibles sont celles qui permettent d'atteindre les objectifs de la stratégie présentée en B. Pour les ports de pêche, des exemples suivant l'objectif ciblé sont précisés en annexe 3.

Les entreprises devront avoir un SIRET en Bretagne et la localisation du projet devra être en Bretagne.

#### Investissements dans les ports de pêche (projets individuels) :

Les actions permettant d'accompagner la modernisation des systèmes de traçabilité pour répondre aux attentes des usagers et de la société sont éligibles.

Les autres actions sont seulement éligibles dans le cadre de projets collectifs.

Ces conditions sont vérifiées par les critères de sélection et les grilles de sélection définis et mentionnés en J, en annexe et dans le PROEPP.

### F-2. Dépenses éligibles

Pour tous les projets, les dépenses liées au montage des dossiers FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour le dernier paiement) sont éligibles, que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il internalise cette tâche (valorisation des frais de personnel ou du temps de travail d'une personne non salariée).

#### Pour les projets individuels (commercialisation/transformation et projets portuaires)

- Dépenses d'investissement matériel (occasion et neuf) et immatériel
- Prestations : études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique et frais d'expertises

Ports de pêche :

Les dépenses en lien avec le projet et répondant aux objectifs de l'OS :

- Dépenses d'investissement matériel (occasion et neuf) et immatériel
- Prestations

#### Pour les projets collectifs de commercialisation/transformation, les projets portuaires et les projets d'innovation :

Toute dépense nécessaire pour répondre aux objectifs de la stratégie présentée ci-dessus, hormis celles citées comme explicitement inéligibles (cf. infra, point F-3). Les dépenses éligibles peuvent notamment comprendre (liste non exhaustive) :

Définition du projet collectif : projet ayant un bénéficiaire collectif et/ou répondant

- ✓ Dépenses d'investissement matériel et immatériel
- ✓ Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- ✓ Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- ✓ Frais de mission (hébergement, déplacement et restauration) : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération

### **F-3. Dépenses non éligibles**

- Toute dépense non éligible au regard de l'article 13 du règlement FEAMPA ou du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- Equipements de production d'énergie renouvelable destinés totalement ou partiellement à la revente avec obligation d'achat, c'est à dire bénéficiant des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération (comme celles par exemple prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour le photovoltaïque). L'aide attribuée sur ce poste de dépenses est conditionnée à la fourniture d'une convention d'autoconsommation (CACSI) et une étude préalable justifiant le dimensionnement de l'installation pour de l'autoconsommation. Pour les projets de commercialisation et de transformation, les dépenses liées à l'installation et les équipements de production d'énergie renouvelable ne doivent pas dépasser 50% du total éligible du projet. En cas de stockage virtuel de l'électricité, ou d'autoconsommation collective (uniquement autorisée à l'intérieur de la filière), une exception au CACSI pourra être acceptée moyennant un engagement de la part du bénéficiaire, qui atteste de l'absence de revente de l'électricité à des tarifs réglementés.
- Réponse ou mise en conformité avec une réglementation ou une norme obligatoire déjà applicable (européenne ou nationale)
- Matériel lié à la production en aquaculture (calibreuse, laveuse, etc.) sauf pour les entreprises inéligibles à l'OS 2.1
- Vente directe (ex : distributeurs, étals)
- Dépenses de construction, que ce soit dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une rénovation ou d'un agrandissement de bâtiment (exemple : dépenses de gros œuvre). Ce point ne concerne pas les dépenses d'aménagements à l'intérieur du bâtiment (travaux d'électricité et de plomberie desservant directement la zone productive, isolation, revêtement sol, etc.), qui sont éligibles. Dans le cadre d'une rénovation thermique de bâtiment uniquement, les dépenses d'isolation par l'extérieur et menuiseries
- L'acquisition, la construction, la rénovation de bâtiment ou agrandissement (seules les dépenses d'aménagements à l'intérieur du bâtiment sont éligibles)
- Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs
- Aménagement des espaces non productifs (partie administratives, réception, etc.)
- Frais de fonctionnement des labels et marques (sauf création)
- Opérations liées à l'activité de restauration
- Renouvellement de matériel, sauf en cas d'amélioration significative et justifiée des caractéristiques par rapport au matériel existant
- Travaux de voiries et de viabilisation d'un terrain
- Consommables non amortis sur le plan comptable de l'entreprise ou de la société et équipements non pérennes (durée de vie inférieure à 5 ans)
- Coûts d'amortissement du matériel au-delà de la durée du projet (cas du matériel qui n'est pas utilisé pendant toute sa durée de vie dans le cadre du projet)
- Véhicules d'exploitation routière (ex : voiture, camion, fourgonnette)
- Matériel d'entretien courant (ex : nettoyeur haute pression, petit outillage)
- Acquisition de terrain, de bâtiment

- Acquisition de société, rachat d'entreprise ou achat de parts de capital social d'une entreprise
- Équipements de sécurisation des sites (ex : caméras de surveillance, portail, clôtures, sécurité incendie...)
- Taxes, assurances, etc.
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Construction de nouveau port
- Bacs de criées (y compris isothermes)
- Projets et actions portant sur la participation ou l'organisation d'événements de communication : actions de communication (ex : salon, festival) (sauf lors de la création d'un label ou d'une marque, prestations éligibles limitées à 3 ans ou diffusion des résultats dans le cadre d'un projet innovation ou collectif)
- Sites internet
- Les dépenses liées à la mise en place d'un ERP sont éligibles pour 3 ans maximum
- Acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe

## **G. Bénéficiaires éligibles**

Dans le cas où le bénéficiaire répond à la définition d'«opérateur» au sens de l'article 4 du règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, il ne doit pas être déclaré inadmissible en application de l'article 11 du règlement FEAMPA.

### **Projets individuels :**

- ✓ Entrepreneurs individuels constitués ou non en entreprise
- ✓ Entreprises répondant à la définition des PME au sens de l'UE qui sont des entreprises de la filière pêche et aquacole (selon le règlement de l'Organisation Commune des Marchés), pour un projet sur la commercialisation et/ou la transformation de produits de la mer
- ✓ Non PME qui sont des entreprises de la filière pêche et aquacole (selon le règlement de OCM) exclusivement pour les investissements portant sur la commercialisation de produits de la mer
- ✓ Gestionnaires portuaires (concedant, concessionnaires ou leurs groupements)

Les acteurs de vente au détail ne sont pas éligibles (code NAF 4781Z).

### **Projets collectifs :**

- ✓ Gestionnaires portuaires (ex : concedant, concessionnaires) et leurs groupements (ex : GIE regroupant les concessionnaires portuaires)
- ✓ Organisation de producteurs (hors éligibilité Plans de Production et Commercialisation)
- ✓ Structures professionnelles reconnues au Code Rural et de la Pêche Maritime
- ✓ Syndicat conchylicole
- ✓ Association de la filière de dimension régionale
- ✓ Organisme de Défense et de Gestion (ou préfiguration)
- ✓ Entreprises (sauf en tant que chef de file)
- ✓ Organismes scientifiques ou techniques

### **Projets de recherche et innovation :**

- ✓ Entreprise des filières pêche, aquaculture, commercialisation et transformation
- ✓ Association de la filière de dimension régionale
- ✓ Organismes scientifiques ou techniques
- ✓ Pôles de compétitivité
- ✓ Gestionnaires portuaires et leurs groupements
- ✓ Organisation de producteurs
- ✓ Structures professionnelles reconnues au Code Rural et de la Pêche Maritime
- ✓ Syndicat conchylicole
- ✓ Autre partenaire hors filière pertinent pour le projet

## H. Conditions d'éligibilité

### **Projets individuels (commercialisation/transformation) :**

- Entreprises ou organismes avec un SIRET breton et projet portant sur le territoire breton

La nature des matières premières utilisées dans le projet devra être supérieure à 50 % (en volume hors eau) en produits de la pêche ou de l'aquaculture.

### **Projets portants sur les ports de pêche :**

Le projet doit porter sur un port équipé de halle à marée, ou doit contribuer directement à la mise en réseau entre un port équipé et non équipé de halle à marée.

Suivant l'objectif stratégique (listé en partie B) dans lequel s'insère le projet, celui-ci devra répondre aux conditions d'éligibilité précisées en annexe 3.

### **Projet de recherche et innovation :**

Le projet doit être mené en collaboration *a minima* avec :

- un acteur professionnel (opérateur de la filière commercialisation ou transformation) et
- un organisme scientifique ou technique (sauf si indication contraire dans un appel à projets).

La collaboration est notamment définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les partenaires du projet.

Le projet d'innovation doit revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire à partir du niveau 4 de l'échelle dite TRL (Technology Readiness Level). Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe sur les niveaux éligibles. Le projet est susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, particulièrement se situant dans une phase de pré-lancement industriel ou commercial. La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans. Dans certains cas particuliers, les cahiers des charges des appels à projets pourront prévoir une durée allant jusqu'à 4 ans.

Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissances sans objectif de développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation ne pourraient être considérés comme des projets innovants au titre de ce dispositif.

## I. Modalités de candidatures

### **Pour les projets portés par les gestionnaires portuaires ou leurs groupements (projets individuels et collectifs):**

Dépôt des dossiers dans le cadre d'un guichet réglementé. Ce « guichet » fera l'objet de règlements spécifiques qui détailleront les modalités d'accès, de sélection et d'ouverture, en conformité avec le présent DOMO et le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP).

### **Pour les projets d'innovation :**

Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à projets. Ces appels feront l'objet de règlements spécifiques qui détailleront les modalités d'éligibilité et de sélection en conformité avec le présent DOMO.

### **Pour les projets individuels (entreprises de commercialisation et de transformation):**

Traitement des dossiers de demande d'aide au fil de l'eau ou par appel à projets.

### **Pour les projets d'actions collectives :**

Traitement des dossiers de demandes d'aide par guichet réglementé ou appel à projets.

### **Nombre de dossiers maximum sur la programmation sur les projets individuels (hors projets portuaires) :**

Règle cumulative pour les projets individuels de commercialisation/transformation (hors projets portuaires) :  
- 2 dossiers maximum par entreprise (n°SIREN) et 3 dossiers maximum par groupe  
- 750 000 € d'aide publique maximum accordée pour la programmation 2021-2027 et 500 000 € pour les non PME

## **J. Critères de sélection applicables**

La sélection s'appuie sur des grilles de sélection des projets, présentées en annexe (sauf projets de recherche et innovation : grilles de sélection définies dans le cadre des appels à projets).

### **Soutien aux entreprises de transformation et de commercialisation :**

- Impact écologique
- Impact sur l'emploi et les travailleurs
- Impact sur la qualité du produit
- Impact économique et compétitivité

### **Soutien aux projets collectifs :**

- Qualité du portage du projet
- Cohérence du projet
- Dimension collective
- Retombées directes pour la filière
- Dimension innovante du projet

### **Soutien à la recherche et l'innovation :**

- Qualité du partenariat
- Cohérence du projet
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Retombées prévisionnelles du projet pour la filière
- Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable

### **Projets portuaires (individuels et collectifs) :**

Voir le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP).

## **K. Lien avec d'autres réglementations**

Le cumul de subventions publiques (fonds européens, plan de relance, etc...) n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet.

### **Autres fonds européens :**

Les projets suivants peuvent relever du FEADER :

- si moins de 50 % des matières premières utilisées sont issues des produits de la mer

### **Réglementation des aides d'Etat :**

Les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) feront également l'objet d'une instruction au titre de la réglementation relative aux aides d'Etat (selon les articles 107 à 109 du TFUE), et le cas échéant se verront appliquer les règles particulières issues de cette réglementation.

## **L. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques**

Les projets seront analysés précisément pour établir s'ils relèvent du DLAL (OS 3.1, dispositif territorial du FEAMPA) ou des dispositifs dits sectoriels (OS des priorités 1 et 2). Les projets relèvent de l'OS 3.1 s'ils répondent aux trois principes de mise en œuvre du DLAL (expérimentation, ancrage territorial et dimension collective), à la stratégie de développement local définie par le GALPA et si l'ancrage territorial est prépondérant dans sa mise

en œuvre. Pour les projets portés par des structures collectives l'analyse portera à la fois sur le périmètre du projet et sur le périmètre d'intervention du porteur du projet.

#### OS 1.1 : pêche

Les projets portés par des pêcheurs professionnels (embarqués, à pied, récoltants) liés à la commercialisation et à la transformation de leurs produits relèvent :

- de l'OS 1.1 s'il s'agit de vente directe au consommateur final
- de l'OS 2.2 s'il s'agit de vente à un intermédiaire de la commercialisation

Les projets liés à la commercialisation et transformation des produits relèvent :

- de l'OS 1.1 s'il s'agit de vente directe
- de l'OS 2.2 dans les autres cas

Les investissements relatifs au stockage des produits vivants (viviers, etc.) et à la conservation des produits abattus ou récoltés (installations froid, etc.) ne sont éligibles qu'à l'OS 1.1, y compris dans le cas d'un débouché de vente à un intermédiaire.

Les projets portuaires relèvent :

- de l'OS 2.2 s'il s'agit d'investissement numérique ou informatique en lien avec la commercialisation (traçabilité, mutualisation, modalités de vente, acquisition et transmission de données, prévisions des apports)
- de l'OS 1.1 dans les autres cas

#### OS 2.1 : aquaculture

**Pour les entreprises éligibles sur les deux dispositifs 2.1 et 2.2 ayant des projets de commercialisation/transformation de produits de la mer et dulcicoles :**

Les dépenses liées à la transformation du produit, l'emballage, l'ERP (si majoritairement destiné à la commercialisation des produits), le stockage froid hors d'eau seront pris en charge sur le 2.2. Le reste des investissements sur le 2.1 (Hors projet n'atteignant pas le plancher d'aide publique du 2.2).

#### OS 3.1 : DLAL

- Les projets portuaires des ports non équipés de halles à marées et qui ne portent pas sur une mise en relation avec un port équipé d'une halle à marée (portage par le concessionnaire de la halle à marée).
- La communication territoriale sur les produits de la mer relève du DLAL (en fonction de la stratégie du GALPA), sauf création de signe d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO).

#### Recherche et Innovation :

Les projets relèvent :

- du guichet national s'ils répondent à la stratégie nationale définie par le comité stratégique et de sélection (CSS), formalisée dans le cahier des charges de chaque appel à projets validé par le comité de pilotage.

Les projets du guichet national répondront par ailleurs à l'une des caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file de niveau national y compris les établissements territorialisés de ces structures nationales, quel que soit le partenariat.
- Le projet est localisé dans une région continentale ou porté par un chef de file situé dans une région continentale.
- Le projet implique un consortium (le chef de file et ses partenaires) implanté dans au moins deux régions ou
- du guichet régional s'ils répondent au cahier des charges des appels à projets.



Les éléments listés ci-dessus sont le résultat de l'expérience acquise lors de la programmation 2014-2020. Pour tout autre sujet pouvant apparaître en cours de programmation, de nouveaux arbitrages seront pris afin d'assurer une cohérence optimale de la mobilisation des financements FEAMPA en Bretagne.

## **M. Intensité, montant(s) de l'aide, taux de co-financement, forme de l'aide**

Les aides sont apportées sous la forme de subventions, calculées par rapport au montant des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA est de 70 % du montant des aides publiques ; les 30 % restants sont apportés par les contreparties publiques (de l'Etat, de la Région, d'EPCI, etc.). L'intensité maximale d'aide publique définie ci-après ne pourra pas être dépassée. Elle pourra en particulier être revue en fonction de la réglementation liée aux aides d'Etat si le projet y est soumis.

### **M-1. Intensité maximum d'aide publique**

#### **Projets de commercialisation et de transformation :**

Projets individuels portés par des PME : **30 %** du montant des dépenses éligibles (pour les entreprises répondant à la définition des PME au sens de l'UE).

Ce taux est porté à **50 %** pour les projets suivants, lorsque les investissements contribuent aux priorités suivantes (majorité de la valeur totale du projet) :

#### Opérations liées à la transition écologique/énergétique

- froid bénéficiant de certificats d'économies d'énergie (CEE), étude ADEME, accompagnement performance énergétique, etc.
- valorisation de déchets en coproduits ou sous-produits, etc.
- étude préalable de transition écologique, etc.
- investissements dans des équipements d'énergie renouvelable (part minoritaire du projet, à coupler avec une autre bonification)

#### Opérations améliorant les conditions de travail

- travail avec la CARSAT ou un ergonomiste

#### Opérations innovantes

- R&D financée au titre de la politique recherche et innovation de la Région Bretagne
- continuité d'un dossier FEAMP/FEAMPA Innovation

Pour les entreprises non PME le taux de base est de 20 %. Les mêmes critères de bonification s'appliquent et peuvent porter le taux à **30 %**.

Pour les projets de < 100 000 €, un argumentaire solide expliquant leur contribution aux priorités mentionnées suffit pour déclencher la bonification.

#### Projets collectifs :

- **60 %** si portage collectif (groupement de producteurs, syndicat, association de la filière...)
- **75 %** si portage par une organisation de producteurs
- **80 %** si portage par organisme de droit public (ODP), un organisme qualifié de droit public (OQDP) (Structures professionnelles reconnues au Code Rural et de la Pêche Maritime comme tel ou autre organisation reconnue comme OQDP)
- **80%** Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants :
  - i) être d'intérêt collectif ;
  - ii) avoir un bénéficiaire collectif et
  - iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à ses résultats
- **50%** dans les autres cas

### Projets innovation :

- **80 %** du montant des dépenses éligibles si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants :
  - être d'intérêt collectif ;
  - avoir un bénéficiaire collectif et
  - présenter des caractéristiques innovantes.
- **75 %** du montant des dépenses éligibles si l'opération ne répond pas aux critères précédents (cf. Ligne 18 de l'annexe III du Règlement FEAMPA « opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation »).

### Projets des ports de pêche :

#### **Pour les OQDP :**

- Les projets dont l'objectif principal porte sur les transitions environnementales et sociales (comme par exemple ceux énoncés en annexe 3) ont pour taux de base de co-financement **50 %**
- Les projets portant sur les autres investissements ont pour taux de base de co-financement **30 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante :

- Si le projet contribue à un critère de bonification ci-dessous : **+ 20%**

Soit un taux maximal de **70%** du montant de dépenses éligibles pour les projets de transitions et **50%** du montant de dépenses éligibles pour les autres projets.

#### **Pour les non OQDP :**

- Les projets ont pour taux de base de co-financement **20 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante :

- Si le projet contribue à un critère de bonification ci-dessous : **+ 10%**

Soit un taux maximal de **30%** du montant de dépenses éligibles

### Critères de bonification :

Le projet contribue de manière significative (précisions en annexe 4) aux thématiques suivantes :

- Transition environnementale
- Transition sociale
- Développement des synergies autour des halles à marées à l'échelle régionale
- Adaptation des services à l'obligation de débarquement, au règlement contrôle et évolutions réglementaires

### Projets collectifs :

- **80 %** pour les opérations remplissant l'ensemble des critères suivants :
  - Être d'intérêt collectif,
  - Avoir un bénéficiaire collectif,
  - Présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats,
- **80 %** si le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est un organisme qualifié de droit public
- **50 %** dans les autres cas.

Projet individuel des ports de pêche s'inscrivant dans la continuité d'une démarche collective :

La mise en œuvre complète et à l'échelle du territoire breton de démarches collectives portées par les gestionnaires portuaires peut nécessiter l'acquisition ou une modification des équipements et process à l'échelle de chaque port. Dans ce cas précis, qui fera l'objet d'un guichet spécifique (voir point I. « modalités de candidatures »), l'intensité d'aide applicable aux projets ciblés pourra être la suivante :

- **80%** pour les OQDP
- **50%** pour les autres types de bénéficiaires

## **M-2. Planchers et plafonds d'aides publiques**

**Planchers et plafonds d'aides publiques par dossier et porteur (SIREN et groupe):**

	Plancher d'aide publique	Plafond d'aide publique
Investissements individuels PME	15 000 €	750 000 €
Investissements individuels non PME	30 000 €	500 000 €
Projets portuaires (projets individuels et collectifs)	Pas de plancher	Pas de plafond
Projets collectifs (hors projets portuaires)	15 000 €	1 000 000 €
Innovation	15 000 €	500 000 €

**M-3. Sous-plafonds d'aides publiques**

Sous-plafonds d'aides publiques appliqués aux dépenses suivantes (tous projets) :

- Frais de montage de dossier FEAMPA : plafonnés à 1500 € d'aide publique, le taux d'intensité appliqué est celui du dossier, quel que soit le type de projet, individuel ou collectif.

**M-4. Aide forfaitaire**

Les aides forfaitaires s'appliquent sur les postes de dépense suivants :

- Frais indirects : 15 % des frais de personnel directs éligibles (pour les dossiers relevant des TA 2.2.1 : Modernisation, développement et adaptation Commercialisation et transformation, TA 2.2.2.2.R : Recherche et innovation et TA 2.2.4 : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières)
- Frais de mission : 6,3 % des frais de personnel directs éligibles (pour les dossiers relevant des TA 2.2.2.2.R : Recherche et innovation et TA 2.2.4 : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières)

**M-5. Autres conditions**

- Le montant minimum des devis pris en compte est de 500 € HT. En-dessous de ce seuil, les devis ne sont pas éligibles.
- Dans le cas de dépenses comprenant des parties éligibles et non éligibles (ex : aménagement bâtiment), le montant éligible est calculé par proratisation. En cas d'impossibilité de proratiser de manière fiable et certaine, les dépenses seront inéligibles.

**N. Indicateurs****N-1. Indicateurs de réalisation**

Nombre d'opérations

**N-2. Indicateurs de résultats**

- CR04 : Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- CR14 : Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- CR16 : Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information
- CR17 : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- CR21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition

**F. Version du DOMO et date d'approbation ou de mise à jour en instance régionale**

Version n°6 – Approbation en CORSPA du 12 au 19/11/2024

**Liste des annexes**

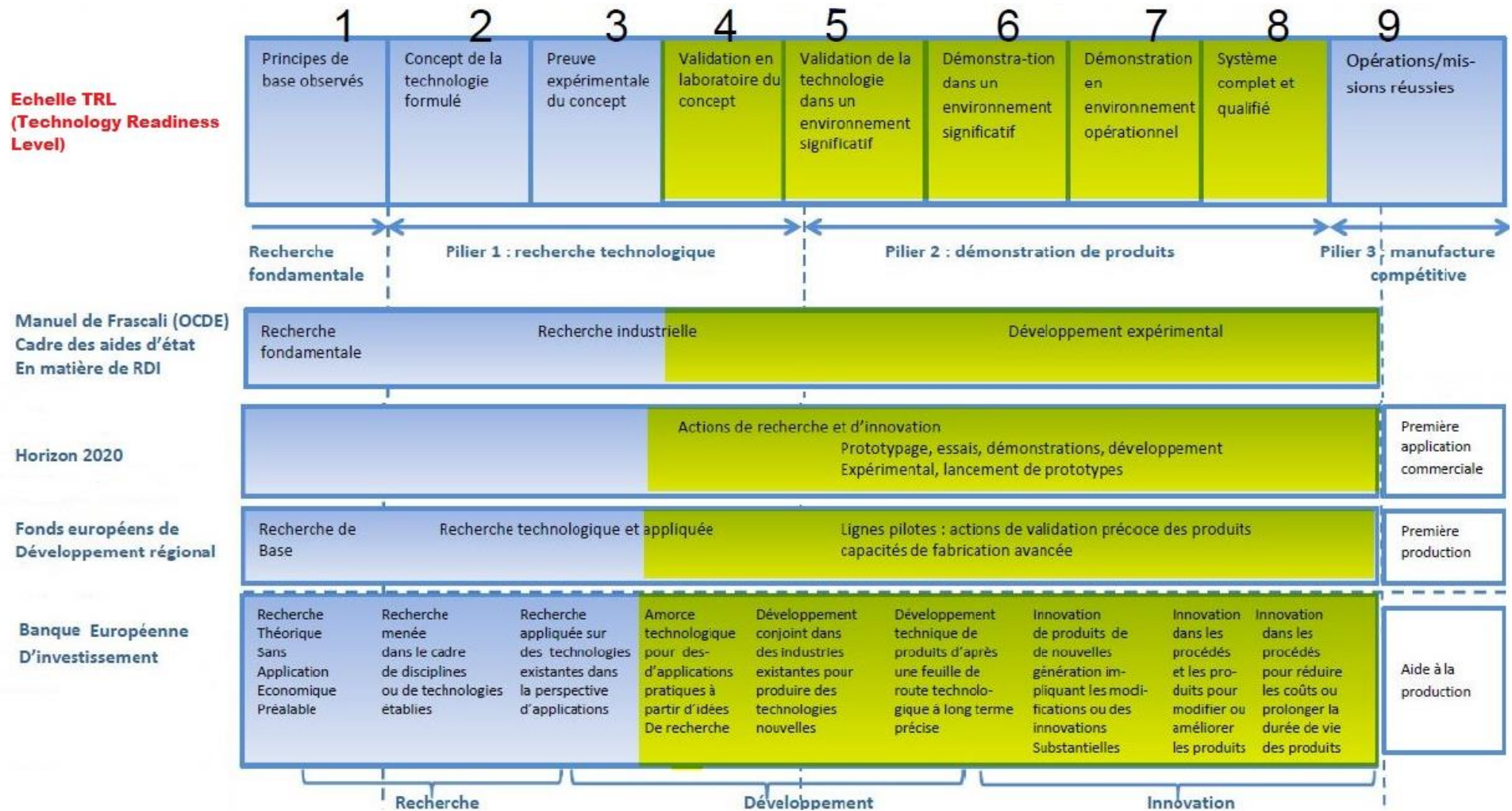
Annexe 1 : Echelle TRL

Annexe 2 : Grilles de sélection des projets

Annexe 3 : Exemples de projets portuaires éligibles et conditions de rattachement des projets aux objectifs stratégiques

Annexe 4 : Critères de bonification des projets portuaires

## Annexe 1 : echelle TRL (Technology Readiness Level)



**Grille de sélection OS 2.2 projets individuels portés par une entreprise**

Objectif dans le DOMO		Critères de sélection	Éléments analysés	Note possible		Total
Aider les entreprises à moderniser leurs outils productifs de commercialisation et transformation pour mieux répondre au marché	Améliorer la valorisation des produits (et coproduits) en développement de nouveaux marchés et par l'innovation	Impact économique/compétitivité	Le projet permet le développement de nouveaux marchés	10		20
		Impact économique/compétitivité	Le projet prévoit de générer en année 3 une augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise par rapport à l'année N	10		
	Mieux répondre aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal) et améliorer la traçabilité des produits	Impact sur la qualité du produit	Le projet permet l'amélioration de la qualité des produits et contribue à la sécurité sanitaire	10		20
		Impact sur la qualité du produit	Le projet porte sur la mise en place d'une marque, label ou labelisation sur les produits de l'entreprise ou l'entreprise elle-même	10		
Aider les entreprises dans leurs transitions environnementales et sociétales	Favoriser les procédés de commercialisation et de transformation respectueux de l'environnement et s'inscrivant dans une démarche de transition écologique.	Impact écologique	Le projet contribue à la réduction d'émission GES ou permet de réduire l'utilisation de ressources (eau/électricité) ou de mieux les utiliser	5	10	30

		Impact écologique	Le projet contribue à la réduction ou valorisation des déchets, co-produits, sous-produits	5	10	
		Impact écologique	Eco-conception des emballages	5	10	
	Promouvoir l'attractivité de la filière en améliorant les conditions de travail et de sécurité dans les entreprises	Impact sur l'emploi et les travailleurs	Le projet contribue ou permet l'embauche de nouveaux emplois	10	10	30
		Impact sur l'emploi et les travailleurs	Le projet améliore les conditions de travail dans l'entreprise (dont, facilité d'accès aux personnes en situation de handicap et égalité femme/homme)	10	20	
Note éliminatoire : 30/100						100

**Grille de sélection OS 2.2 projets collectifs**

Objectif dans le DOMO		Critères de sélection	Éléments analysés	Note
Aider la filière à se structurer et renforcer la compétitivité de ses acteurs	Renforcer la compétitivité de la filière aval en valorisant les produits de la mer à l'échelle filières (notamment par des projets collectifs portant par exemple sur la labélisation, la démarche de marque, la meilleure valorisation des produits, coproduits et sous-produits, etc.)	Qualité du portage du projet	Qualité du consortium ou du porteur de l'opération à conduire le projet (compétences, références, pilotage du projet, robustesse économique...)	15
		Cohérence du projet	(a) Association des professionnels au projet : projet à l'initiative des professionnels ; intégration dans le partenariat ; recueil de leurs besoins/attentes ; prise en compte de leurs contraintes (ex. calendrier adapté) ; association lors de la mise en œuvre du projet... (b) Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, efficacité des moyens de mise en réseau, organisation...)	15
		Dimension collective	Le projet bénéficie à un grand nombre d'entreprises de la profession ciblée et/ou prévoit une diffusion des résultats (actes de colloques, supports de formation, rapport d'étude, etc.)	20
		Retombées directes pour la filière	(a) Le projet permet de répondre aux enjeux socio-économiques de la filière aval (structuration de la filière, amélioration de la résilience des entreprises, amélioration de la rentabilité des entreprises, amélioration de la qualité des produits, ouverture à de nouveaux	30



			marchés...) (b) Le projet permet de répondre aux enjeux environnementaux et sociaux de la filière aval (transition écologique et conditions de travail)	
		Dimension innovante du projet	Le projet vise à démocratiser et mettre en œuvre une technologie, un procédé ou action innovante, ou fait suite à un projet innovant.	20
Note éliminatoire 50/100				100

### Annexe 3 - Exemples de projets portuaires éligibles et conditions de rattachement des projets aux objectifs stratégiques

Sous-objectif	Exemple	Conditions de rattachement au sous-objectif
<b>Axe A - Accélérer les transitions environnementales des places portuaires</b>		
A.1.1. Sobriété énergétique	travaux de rénovation thermique d'un bâtiment ...	
A.1.2. Utilisation d'énergies renouvelables	panneaux photovoltaïque ...	Équipement de production d'énergies renouvelables : l'équipement est à vocation d'autoconsommation et est hors obligation d'achat, c'est à dire qu'il n'est pas concerné par des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération, comme par exemples celles prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 et ses révisions futures (le bénéficiaire ne pourra notamment pas facturer le surplus de production éventuellement injecté dans le réseau public.) L'aide attribuée sur ce poste de dépenses est conditionnée à la fourniture d'une convention d'autoconsommation (CACSI) et une étude préalable justifiant le dimensionnement de l'installation pour de l'autoconsommation. L'autoconsommation collective est éligible.
A.2.2. Eau	système de gestion de la consommation d'eau ...	
A.2.4. Impact sur la biodiversité et les milieux	station de traitement des eaux usées avant rejet, ...	
<b>Axe B - Accélérer les transitions sociétales des places portuaires</b>		
B.1.1. Ergonomie	matériel de manutention ou équipement d'aide à la manutention, équipement d'automatisation (exosquelette, empileur, dépileur, automatisation du glaçage ...	Équipements de manutention ou d'automatisation : dans sa configuration initiale, le process concerné présente un risque avéré pour la santé des opérateurs, que le nouvel équipement viendra minimiser. Le service instructeur recommande aux porteurs de projet de consulter les ressources produites par les travaux du Groupement interportuaire sur l'amélioration des conditions de travail sous criées et de contacter ses services référents de santé au travail (médecine du travail, CARSAT ...).
<b>Axe D – Structurer le maillage portuaire par le développement des synergies autour des halles à marées</b>		
C.2 Coopération entre halles à marées	Equipements informatiques, logiciels, mise en place ou adaptation d'un process, d'une formation ...	Le projet répond à un cahier des charges, guide ou document équivalent, élaboré dans le cadre d'une démarche collective impliquant l'ensemble des criées de Bretagne
<b>Axe D - Adapter l'accueil des navires et la prise en charge des produits</b>		
D.2.2. Qualité des produits, hygiène	systèmes de stockage de produits vivants (viviers, ...), système de production de froid ou glace, chambres froides, systèmes d'alimentation en eau de mer, équipement de lavage, réorganisation des espaces de traitement des produits ...	

D.3.1 Mise en œuvre de l'obligation de débarquement	équipements nécessaires à la prise en charge des produits concernés	L'utilisation de ces investissements est inscrite dans le règlement intérieur ou d'exploitation dans la formalisation de règles et procédures spécifiques à la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement
D.3.2. Règlement contrôle	adaptations des équipements et process	Le projet fait suite à une évolution récente de la réglementation à l'origine de nouvelles exigences en matière de contrôle de la part des ports de pêche
E.1.2. Traçabilité	système de traçabilité des produits, logiciels, système de suivi par puce électronique ...	

Pour les autres projets, le service instructeur rattachera les investissements à l'objectif après analyse de leur nature et leur finalité. Il pourra demander au bénéficiaires des éléments complémentaires permettant de justifier la finalité première.

#### Annexe 4 – Critères de bonification des projets portuaires

Axe/objectif du PROEPP	Critères de bonification
Axe A - Accélérer les transitions environnementales des places portuaires	Accompagnement, réduction de consommation ou d'émission significative ou éligibilité aux CEE. Pour les projets d'ampleur (>300k€ de dépenses éligibles), accompagnement par un expert indépendant systématique. OU Investissements spécifiques (production d'énergies renouvelables, fourniture de carburants « verts » (ex : hydrogène), amélioration de la valeur ajoutée de la valorisation des déchets portuaires, réduction des impacts sur la biodiversité (ex : station de traitement d'eau de mer)).
Axe B- Accélérer les transitions sociétales des places portuaires	Le projet intègre des recommandations spécifiques au projet et formalisées par un expert. Pour les projets d'ampleur (>300k€ de dépenses éligibles), celui-ci est réalisé par un expert indépendant qui accompagne le projet tout au long de sa mise en œuvre
Objectif C.2 – Renforcer la coopération entre criées bretonnes	Projets contribuant à une démarche régionalisée et au bénéfice de l'ensemble des ports bretons équipés de halles à marées.
objectif D.3 - Adapter les services à l'obligation de débarquement, au règlement contrôle et évolutions réglementaires	Investissements dédiés exclusivement à la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement. L'utilisation de ces investissements est formalisée dans le règlement intérieur ou d'exploitation.